

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CRETEIL - 9401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 30/12/2024 - 29857 - 2010 B 00525 - 513 240 705 - LA GÉNÉRALE DU LIVRE

**POUR EXTRAIT CONFORME
LA PRESIDENTE**

LA GENERALE LIBREST

**Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 233.000 euros
Siège social : 128 bis Avenue Jean Jaurès - Parc d'Activités Mure - Bât 3.6
94200 IVRY-SUR-SEINE
513 240 705 RCS CRETEIL
(la « Société »)**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 21 OCTOBRE 2024**

Le vingt-et-un octobre deux mille vingt-quatre, à dix heures trente, au siège social de la société GROUPE NOSOLI situé à TOURCOING (59200), 191 rue des Cinq Voies,

La société FDN FINANCE, société par actions simplifiée au capital de 9.768.300 euros, dont le siège social se situe à TOURCOING (59200), 191 rue des Cinq Voies, Zone de l'Union, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 507 705 754, représentée par sa Présidente, la société GROUPE NOSOLI, elle-même représentée par son Président, Monsieur Christophe DESBONNET,

Propriétaire de la totalité des 233.000 actions composant le capital social de la Société,

Associée unique de la Société,

En l'absence excusée de la société GRANT THORNTON, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée,

Monsieur Pierre DELVILLE, représentant du Comité Social et Economique, est *absent et excusé*.

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 mars 2024 et le rapport de gestion ont été établis par la société GROUPE NOSOLI, Présidente non associée.

Ces documents ont été tenus au siège social à la disposition du Commissaire aux comptes.

Les comptes annuels de l'exercice, le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux comptes ont été adressés à l'associée unique.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQU'A ...

- Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses.

LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQU'A ...

QUATRIEME DECISION

(Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts)

L'associée unique, après avoir pris connaissance prise du rapport de gestion de la Présidente, décide de modifier la dénomination sociale de la Société pour adopter la suivante, à compter de ce jour : *La Générale du Livre*. L'associée unique décide toutefois de conserver le sigle actuel, savoir : *LA G.L.*

En conséquence, l'associée unique décide de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

*La dénomination sociale de la Société est : **La Générale du Livre**, ou en abrégé **LA G.L.***

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social. »

CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

FDN FINANCE
*Représentée par GROUPE NOSOLI,
Elle-même représentée par M. Christophe DESBONNET
Associé unique*

u

La Générale du Livre

Sigle : LA G.L.

Société par actions simplifiée au capital de 233.000 euros

Siège social : 128 bis, Avenue Jean Jaurès - Parc d'activités Mure Bât 3.6

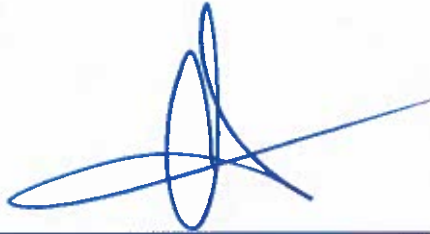
94200 Ivry-sur-Seine

513 240 705 RCS Créteil (la « Société »)

STATUTS

Mis à jour le 21 octobre 2024

Pour copie certifiée conforme



**Pour copie certifiée conforme
La Présidente**

TITRE I. FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé déposé auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 29 juin 2009 sous le n° 53166 et publié dans le Journal d'Annonces Légales « Le Publicateur Légal » du 19 juin 2009.

Les associés ont, en date du 16 juin 2017, décidé de refondre les statuts de la Société.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée mais peut néanmoins procéder à des offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **La Générale du Livre, ou en abrégé LA G.L.**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

**128 avenue Jean-Jaurès - Parc d'Activités Mure- Bât 3.6.
94200 IVRY SUR SEINE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Société et partout ailleurs par décision du Comité de Direction.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

Le commerce de gros et de détail de livres et autres œuvres de l'esprit, l'exploitation des systèmes informatiques, les sauvegardes de données, la mise à disposition de bases de données relatives aux livres et autres œuvres de l'esprit ; la mise en œuvre de nouvelles technologies informatiques ou de communication, incluant Internet ;

Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, entrepôts, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus; la prise l'acquisition, l'exploitation ou la cession

de tous procédés, brevets ou droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ; la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des associés. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président de la Société doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation ci-dessus.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6- APPORTS

La société a reçu les apports en numéraire suivants :

- Lors de la constitution de la Société, la Société a reçu des apports en numéraire d'un montant de trente mille euros (30.000 euros), correspondant à la libération de la souscription intégrale ;
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique en date du 30 novembre 2009, dont la réalisation a été ultérieurement constatée, la Société a reçu des apports en numéraire d'un montant de soixante-huit mille euros (68.000 euros) ;
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale du 25 novembre 2011, dont la réalisation a été ultérieurement constatée, la Société a reçu des apports par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société d'un montant de cent mille euros (100.000 euros) ;
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 8 novembre 2013, dont la réalisation a été ultérieurement constatée, la Société a reçu des apports en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société d'un montant de trente-cinq mille euros (35.000 euros)

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE (233.000) EUROS, divisé en 233.000 actions de un (1) euro chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Conformément aux dispositions de l'article L 228-11 du code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Comité de Direction.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président de la Société.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf disposition contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisés malgré l'existence de rompus.

**TITRE III FORME DES VALEURS MOBILIERES -
LIBERATION DES ACTIONS - ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

ARTICLE 10 - FORME DES VALEURS MOBILIERES :

La Société ne pouvant faire appel au public, les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS :

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Comité de Direction en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration des actions du délai fixé par le Comité de Direction, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le nu-proprétaire exercera le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

TITRE IV. CESSIION - TRANSMISSION - LOCATIONS D' ACTIONS

ARTICLE 13 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion, et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires, sur le registre tenu à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé par le cédant ou son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ce registre.

La transmission des actions à titre gratuit, ou à cause de mort, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 15 - PREEMPTION ET AGREMENT

15.1 - PREEMPTION

1 Les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises au respect, du droit de préemption ci-après et, le cas échéant, des procédures d'agrément et de sortie conjointe prévues au 15-2 ci-après ainsi qu'à l'article 20.

2 Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés de la Société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption sur les actions objet de la cession projetée. Dans le cas où les associés souhaiteraient tous exercer leur droit de préemption, les actions cédées seront réparties entre les associés au prorata de leur participation.

3 En outre, au cas où l'un ou plusieurs associés de la Société n'exerceraient pas le droit de préemption à titre irréductible ou ne l'exerceraient que partiellement, les autres associés bénéficieront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

4 Dans l'hypothèse où les droits de préemption prévus au présent article seraient exercés, le prix de chaque action sera identique aux conditions obtenues par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

5 De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'associé qui souhaiterait céder ses actions devra notifier (ci-après la « *Notification de Cession* ») au Comité de Direction ainsi qu'à tous les associés de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Cession projetée en indiquant :

- la nature de l'opération projetée ;
- le nombre d'actions concernées;
- l'identité et les coordonnées du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime ;
- le prix et les conditions de la Cession, notamment les conditions de paiement ;
- toutes les autres modalités notables de l'opération envisagée, telles qu'ajustement ou restitution du prix, ou engagement de garantie ;
- les mentions visant à informer les associés des procédures à suivre en cas d'exercice du droit de préemption, du droit de sortie conjointe et enfin des modalités de l'agrément du cessionnaire.

A compter de la réception de la Notification de Cession, chacun des associés de la Société non cédant devra faire connaître au Comité de Direction sa décision d'acquiescer dans les 45 jours (ci-après la « *Notification de Réponse au Cédant* ») par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de Notification en Réponse au Cédant, les associés de la Société seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En outre, et pour permettre, le cas échéant, la bonne exécution des dispositions du § 3 ci-dessus, la cession par le cédant ne pourra être réalisée avant un délai de 75 jours à compter de la Notification de Cession, accordé pour l'exercice des droits de souscription à titre réductible.

Les associés de la Société s'engagent à se communiquer la totalité des correspondances qu'ils pourront échanger dans le cadre des dispositions du présent article.

6 Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, alors si bon semble audit associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, et sous réserve du droit de sortie conjointe prévu à l'article 20 ci-après et de l'agrément éventuellement requis au 15-2 ci-après, l'associé cédant sera libre de procéder à la vente de ses actions au cessionnaire proposé mentionné dans la Notification de Cession.

L'associé Cédant aura toutefois le droit de réclamer le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre d'actions pour lequel il aura été notifié et de procéder à la cession du solde des actions, conformément aux dispositions du présent article.

15-2-AGREMENT

Dans l'hypothèse où tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aurait pas été préemptée ou n'aurait pas fait l'objet d'un exercice du droit de sortie conjointe dans les conditions prévues au 15-1 ci-dessus et à l'article 20 ci-dessous, le cédant devra, si le cessionnaire est un tiers non associé, se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

Dans les 90 jours de la Notification de Cession, le Comité de Direction devra statuer, à la majorité simple de ses membres, sur l'agrément du cessionnaire.

A défaut de notification au cédant dans ce délai de 90 jours, l'agrément est réputé acquis.

La décision du Comité de Direction n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément et si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Comité de Direction doit faire acquiescer les actions soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le

consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de son capital et ce dans les trois mois de la notification de refus.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord avec le cédant. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ; les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la Société si celle-ci se porte acquéreur

La procédure d'agrément, objet des présentes, s'applique également à la cession de droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire et à la cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

Lorsque le cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut être subordonné au maintien de son contrôle, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, par la ou les personnes dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément.

ARTICLE 16- LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location-gérance à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article 1239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions, sauf s'il est déjà associé, doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

ARTICLE 17- MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification du contrôle au sens de l'article L 233-3 du code commerce d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Comité de Direction, dans un délai de quinze jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement du contrôle et toutes les informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après « *EXCLUSION D'UN ASSOCIE* ».

2. Dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « *EXCLUSION D'UN ASSOCIE* ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement sous peine d'exclusion de la Société, et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 19 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (et par toute personne physique ou morale qu'ils substitueraient totalement ou partiellement) sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital, dans un délai maximum de trois mois, à compter du décès, le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 20 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa partie dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de cinq pour cent (5%) du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droit de préemption des associés, l'associé cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la société, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié aux autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur) les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de la Société, quelle que soit leur nature, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription, ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété, ou usufruit.

Les associés (autres que le cédant), disposeront alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 21- EXCLUSION D'UN ASSOCIE

21.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

21.2 Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé est facultative dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé
- fautant causant un préjudice à la Société

21.3 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par le Comité de Direction, statuant à la majorité simple de ses membres.

21.4 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreur(s) de ses actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux termes des présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le Comité de Direction.

21.5 Dispositions communes

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les QUINZE (15) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat est déterminé d'un commun accord, ou, le cas échéant, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. En cas de recours à l'expertise, la totalité des actions de l'associé exclu devra être cédée dans les QUINZE (15) jours de la remise du rapport de l'Expert.

ARTICLE 22 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toute cession d'action réalisée en violation des dispositions du présent livre IV sont nulles. Au demeurant, une telle cession constituerait un motif d'exclusion.

**TITRE V. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS
REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES -REPRESENTATION SOCIALE**

ARTICLE 23 - PRESIDENT

23-1 - Nomination

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

23-2 - Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception annonçant sa démission, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

23-3- Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

23-4- Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

23-5- Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance de ce que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 24 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

24-1- Nomination

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

24-2- Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception annonçant sa démission, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant de l'associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

243- Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

24-3- Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

244- Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 29 des présents statuts.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés concernés au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 27 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L.2323- 67 du code du travail auprès du Comité de Direction.

TITRE VI. DECISIONS

ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modifications du capital (augmentation sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir dans les conditions prévues par la loi, amortissement, et réduction) ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Dissolution et clôture des opérations de liquidation ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Toutes modifications statutaires (hors transfert de siège social).

Toutes les décisions qui ne sont pas listées ici relèvent de la compétence exclusive du Comité de Direction ou du Président de la Société.

ARTICLE 29 - REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées

ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation de capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225- 130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 30 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président de la Société ou du Comité de Direction.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalides.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président de la Société ou du Comité de Surveillance au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, un associé disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est adressée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou le Président du Comité de Direction ou, en leur absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou par courriel.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et

notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 11° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 32 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 33 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés HUIT (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président établis conformément aux dispositions de l'article L 232-1 du

Code de commerce et des rapports du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 36 - COMPTES ANNUELS

Le Comité de Direction établit les comptes annuels de l'exercice.

Il établit également un rapport de gestion de la société pendant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article L 232-1 du Code de commerce.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Comité de Direction établi conformément aux dispositions de l'article L 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 38 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

38.1 Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

38.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

38.3 La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 39 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapport soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions des organes de direction sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux Comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la

liquidation.

Le Liquidateur doit remettre ses comptes aux associés avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si le ou les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.